

5 avril 2018

Original: anglais

(18-2074) Page: 1/2

Comité des licences d'importation

SYSTÈME DE LICENCES D'IMPORTATION DE LA THAÏLANDE

QUESTIONS POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À LA THAÏLANDE

La communication ci-après, datée du 27 mars 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

L'UE déplore que la Thaïlande n'ait pas présenté de notification annuelle concernant ses procédures de licences d'importation depuis 2013 et encourage vivement la Thaïlande à se conformer à ses obligations en matière de notification.

En ce qui concerne les <u>procédures relatives à l'importation de blé fourrager</u>, l'UE réitère son souhait de recevoir des réponses écrites à ses questions communiquées à l'avance et distribuées sous la cote G/LIC/Q/THA/3 le 20 avril 2017. À la demande de la Thaïlande, l'UE présente par écrit les questions déjà soulevées lors de la dernière réunion du Comité. En outre, l'UE souhaite ajouter quelques nouvelles questions, qui tiennent compte des faits nouveaux.

<u>Question n° 1 de l'UE</u>: La Thaïlande peut-elle fournir des renseignements détaillés sur les procédures d'importation applicables au blé fourrager, conformément à l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et notamment le calendrier de ces procédures?

La Thaïlande a indiqué qu'elle avait introduit la mesure pour remédier à la situation d'offre excédentaire de maïs, sans toutefois justifier cette position par des statistiques pertinentes.

Question n° 2 de l'UE: La Thaïlande peut-elle communiquer les données pertinentes concernant la situation actuelle d'offre excédentaire de maïs sur le marché? La Thaïlande peut-elle notamment communiquer les statistiques relatives à la production, l'exportation, l'importation et la consommation de maïs et de blé pour la période 2014-2016 et, si elles sont disponibles, pour l'année 2017 également?

Le 14 juin 2017, le Ministère du commerce a publié un règlement d'application relatif aux critères, procédures et conditions régissant la délivrance de licences pour l'importation de blé fourrager, abrogeant le règlement antérieur avec effet immédiat. Selon ce règlement, des prescriptions identiques ont été maintenues pour l'achat de maïs local, tandis que des dérogations favorables ont été accordées dans le cas du blé fourrager importé pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie et d'aliments pour crevettes. Par exemple, dans le cas de la règle imposant l'achat de trois volumes de maïs récolté localement pour l'importation d'un volume de blé fourrager [ratio 3:1], le ratio a été ramené à 2:1 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, et l'obligation d'achat sur le marché intérieur a été supprimée pour la production de crevettes. Dans ce dernier cas, la quantité de blé fourrager importé doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du Département des pêches.

<u>Question n° 3 de l'UE</u>: La Thaïlande peut-elle expliquer la cohérence et la raison d'être de cette nouvelle politique? Ces dérogations ne risquent-elles pas d'exercer une pression supplémentaire au niveau de l'offre excédentaire de maïs alléquée sur le marché?

Question n° 4 de l'UE: La Thaïlande peut-elle communiquer le nombre de demandes de licences reçues dans le cadre du nouveau régime de licences et le nombre de licences d'importation accordées, ainsi que la quantité totale de blé fourrager importé autorisée dans le cadre du nouveau régime de licences?

<u>Question nº 5 de l'UE</u>: La Thaïlande peut-elle préciser si la mesure sera notifiée conformément aux articles 1.4 et 1.5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation? Dans la négative, la Thaïlande peut-elle en expliquer le motif?

La Thaïlande, aussi bien à l'OMC que bilatéralement, a toujours déclaré que cette mesure était temporaire, sans toutefois préciser sa date d'expiration. Il avait été annoncé dans la presse thaï du 14 mars 2018 qu'un sous-comité chargé d'examiner les prescriptions en détail, notamment le tarif, le ratio achats/importations et le point de savoir s'il fallait augmenter le droit à l'importation du blé destiné à l'alimentation animale (taux appliqué 0%, taux consolidé 27%), avait été mis en place. Il avait également été annoncé qu'un autre sous-comité chargé d'examiner les importations de maïs en provenance des pays voisins avait été créé en même temps pour envisager la prorogation de la période prévue pour l'importation saisonnière du maïs. L'UE croit comprendre que l'importation de maïs en provenance des pays de l'ASEAN est autorisée uniquement pendant la période allant de février à août et que cette période pourrait être étendue jusqu'à octobre, ce qui laisserait entrevoir une augmentation potentielle du volume de maïs importé. Cela semble en contradiction avec l'offre excédentaire de maïs local alléguée sur le marché.

<u>Question nº 6 de l'UE</u>: La Thaïlande peut-elle préciser la durée de cette mesure? Comment cette mesure peut-elle encore être considérée comme "temporaire" alors qu'elle est déjà en vigueur depuis deux ans?

<u>Question nº 7 de l'UE</u>: La Thaïlande peut-elle apporter des précisions sur son régime des autorisations d'importation saisonnière de maïs et expliquer dans quelle mesure la prorogation possible de cette période est conciliable avec l'offre excédentaire de maïs local alléguée sur le marché?

<u>Question nº 8 de l'UE</u>: La Thaïlande peut-elle préciser le calendrier établi pour les travaux du sous-comité et la date à laquelle le sous-comité est supposé finaliser ses travaux? Quelles seront les procédures à l'issue des travaux du sous-comité et les mesures de mise en œuvre de ses recommandations?